

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 26 Décembre 1924 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture au budget de ce Territoire (exercice 1924) de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 109.000 Fr. se répartissant comme suit :

Chap. IX. — Dépenses des exploitations industrielles. — Salaires. — Main-d'œuvre.

Art. 9: — Agriculture et élevage 5.000

Chap. XI. — Travaux publics.

Divers articles 104.000

Total 109.000

ARTICLE 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des annulations suivantes :

Chap. IV. — Services d'Administration générale-Personnel, Divers articles 60.000

Chap. VI. — Services financiers. — Personnel.

Art. 2. — Douane 49.000

Total 109.000

ARTICLE 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Février 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

ARRÊTÉ No. 115 promulguant au Togo le décret du 14 Février 1925 modifiant le décret du 6 Août 1921 sur l'organisation générale du Personnel dans les Trésoreries Coloniales.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 Février 1925 modifiant le décret du 6 Août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries Coloniales ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 14 Février 1925 modifiant le décret du 6 Août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries Coloniales.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1925.

FOURNIER.

MINISTÈRE DES COLONIES.

Organisation du Personnel dans les Trésoreries coloniales.

RAPPORT.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 Février 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 6 Août 1921 portant organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales stipule en son article 10 qu'indépendamment du personnel organisé il peut être employé des agents des cadres métropolitains ou algériens, mais la proportion de ces nominations ne peut dépasser le tiers des vacances respectives se produisant dans les emplois soit de payeurs, soit de commis principaux, soit de commis.

Or ces dispositions destinées à réserver les possibilités d'avancement du personnel local en limitant dans chaque catégorie la proportion de l'effectif provenant de l'extérieur constituent actuellement un obstacle à l'organisation rationnelle des services financiers dont les cadres ne possèdent pas encore les éléments nécessaires à la marche régulière des services.

Plus particulièrement dans nos grandes colonies d'Afrique ainsi qu'à Madagascar, le recrutement local est insuffisant.

Il importe donc que, pendant un laps de temps indéterminé, les trésoriers coloniaux puissent faire appel à des agents expérimentés de l'extérieur à qui des postes de payeurs ou de préposés du Trésor puissent être confiés sans danger. Il conviendrait de réserver en conséquence aux agents provenant des cadres financiers métropolitains ou algériens le tiers des vacances se produisant dans les emplois des cadres locaux sans maintenir la proportion par catégorie de payeurs, commis principaux et commis. Cette disposition permet, dans la grande majorité des cas, d'organiser des cadres locaux normalement constitués et possédant un effectif suffisant d'agents expérimentés.

D'autre part il peut arriver que, par suite de circonstances exceptionnelles, le personnel local ne puisse en raison de son insuffisance numérique assurer le service normal de la trésorerie et de payeries et qu'il soit nécessaire de faire appel au concours d'agents du cadre métropolitain dans une proportion plus élevée que celle prévue ci-dessus. Tel est en effet actuellement le cas pour notre colonie de Madagascar, où le cadre local n'a pu être constitué à l'effectif réglementaire et où le trésorier est amené à proposer la fermeture de

plusieurs payeries importantes. Afin de remédier à une telle situation qui ne saurait se prolonger sans léser gravement les intérêts de la colonie et qui se peut produire inopinément sur tout autre point de notre domaine colonial, il nous est aussi apparu nécessaire d'apporter une dérogation provisoire pour une période ne pouvant dépasser trois ans à la règle fixant au tiers des vacances la proportion réservée aux agents détachés.

C'est pour répondre à cette préoccupation qu'a été préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction en vous priant, si vous partagez notre manière de voir, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances, Le Ministre des Colonies,
CLÉMENTEL. DALADIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 127 B. de la loi de Finances du 13 Juillet 1911;

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents notamment les décrets du 11 Septembre 1920;

Ensemble le décret du 3 Juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial et toutes modifications subséquentes;

Vu le décret du 8 Janvier 1897 portant organisation du service de la Trésorerie de Madagascar et les décrets modificatifs des 27 Juillet 1898 et 12 Décembre 1920,

Vu le décret du 16 Janvier 1902 portant organisation du personnel des Trésoreries d'Algérie et les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 Juillet 1904 relatif à la réorganisation du service de la Trésorerie de l'Indochine et les décrets modificatifs des 11 Novembre 1905, 11 Novembre 1910, 11 Décembre 1913 et 15 Mai 1918;

Vu le décret du 29 Décembre 1900 fixant la solde et les accessoires de solde du Trésorier-Payeur de la Côte française des Somalis modifié par les décrets des 12 Décembre 1920 et 5 Novembre 1924;

Vu le décret du 31 Décembre 1911 portant organisation du Personnel des Trésoreries de l'Afrique Occidentale Française et les décrets modificatifs des 3 Mars 1913, 25 Août 1914, 22 Avril 1916, 9 Juillet 1919, 12 Janvier 1921 et 29 Décembre 1922;

Vu le décret du 31 Décembre 1913 portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs et

Trésoriers Particuliers des anciennes colonies modifié par les décrets des 12 Décembre 1920 et 15 Février 1924;

Vu le décret du 6 Août 1924 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries Coloniales modifié par les décrets des 29 Avril et 5 Novembre 1924;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le sixième paragraphe de l'article 10 du décret du 6 Août 1921 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“La proportion des nominations prévues aux précédents paragraphes ne peut dépasser le tiers des vacances se produisant dans le cadre local du personnel organisé par colonie ou par groupe de colonies. Exceptionnellement, cette proportion peut être fixée par arrêté interministériel du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances et pour une période de temps qui ne pourra dépasser trois ans à compter du jour de la signature de l'arrêté à la moitié des vacances se produisant dans le cadre local du personnel en question.”

ARTICLE 2. — Le Ministre de Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris le 14 Février 1925

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

DALADIER

Le Ministre des Finances

CLÉMENTEL.

PERSONNEL

MISE EN DISPONIBILITÉ

Par arrêté ministériel du 17 Février 1925 :

M. de AZCONA Christian, Commis de 2^{ème} classe des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année à compter du 15 Décembre 1924, lendemain de la date d'expiration du congé de convalescence dont il était titulaire.

RAPPELS D'ANCIENNETÉ POUR SERVICES MILITAIRES,
RECLASSMENT, INSCRIPTIONS AU TABLEAU D'AVANCEMENT,
PROMOTIONS ET NOMINATIONS.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 4 Mars 1925, pris en exécution des dispositions de l'Article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, les rappels